

Foire Aux Questions – Employés

1. Qu'est-ce que la LACC?

- La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la « LACC ») est une loi fédérale qui permet aux sociétés de restructurer leurs finances et leur mode de fonctionnement sous la supervision des tribunaux.
- En vertu de la LACC, la Cour octroie à la Société une « suspension des procédures » qui interdit aux créanciers d'entreprendre des actions contre la Société, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires à sa restructuration, tout en continuant à fonctionner.
- Un contrôleur est nommé par la Cour afin de superviser la restructuration. Il rend compte régulièrement à la Cour.

2. Quel est le rôle du contrôleur?

- Le contrôleur est un auxiliaire de justice chargé d'assister la Société dans sa restructuration. Il rapporte à la Cour de temps à autre l'avancement du processus de restructuration, puis soumet une recommandation relative à un plan d'arrangement ou à une offre d'achat. Pour notre restructuration, le contrôleur nommé par la Cour est FTI Consulting.
- La Société coopérera sans réserve avec le contrôleur.

3. Quel est le plan de la Société?

- La Société a décidé qu'étant donné son endettement et ses pertes continues, Signature ne pouvait plus fonctionner selon son modèle actuel. Les activités des sites de Richmond Hill et Ste Thérèse ont été suspendues tandis que la Société procède à la restructuration de ses finances et de son fonctionnement.
- La Société a conclu un accord avec sa société-mère, en vertu duquel, à tout le moins, le site de Pickering continuera à fonctionner. En outre, la Société entreprendra des activités de commercialisation pour rechercher un acheteur intéressé par la Société, ce qui permettrait peut-être aux trois sites de continuer à fonctionner. Si la Société ne trouvait pas d'autre acheteur, à moins d'une réduction considérable des coûts du travail alliée à des améliorations des volumes et des prix, les opérations de Signature devront être réduites à une seule usine, qui sera probablement Pickering, le site qui fonctionne actuellement.

4. La Société est-elle en faillite?

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, une « faillite » est une procédure spécifique qui met fin aux activités d'une société insolvable et prévoit la vente ou la « liquidation » de ses actifs par un syndic de faillite.
- La procédure en vertu de la LACC, entre autres dispositions, interdit aux créanciers d'acculer la Société à la faillite. Ainsi, la procédure en vertu de la LACC est quelquefois appelée « protection contre la faillite ».

5. Pourquoi la Société s'est-elle placée sous la protection de la LACC?

- Les résultats financiers de la Société ont subi les conséquences du ralentissement de l'économie, et la Société connaît actuellement des pertes financières considérables. La Société considère qu'une restructuration en vertu de la LACC est une mesure opportune qui lui permettra de restructurer sa situation financière et son fonctionnement afin de préserver son existence à long terme.

6. Comment se déroule une procédure en vertu de la LACC?

- La LACC donne à une société le temps nécessaire à la création et à la mise en place d'une stratégie de restructuration de ses affaires. En général, une société peut être restructurée par le biais d'une vente d'actifs ou d'un « plan d'arrangement » en vertu duquel les finances et le fonctionnement de la Société sont restructurés par des compromis avec les créanciers. Par exemple, les créanciers peuvent accepter un montant inférieur aux sommes qui leur sont dues par la Société, mais supérieur au montant qu'ils recevraient si la Société déposait son bilan.
- La Cour octroie une « suspension des procédures » qui interdit aux créanciers d'entreprendre des actions qui pourraient déstabiliser la Société ou l'acculer à la faillite.
- Sous la supervision de la Cour, la Société conserve la direction de ses affaires et de son fonctionnement, et peut procéder à la restructuration de ses finances et de son exploitation afin d'améliorer ses perspectives à long terme.
- Si la Société a établi un plan d'arrangement, les créanciers ont la possibilité de voter pour approuver ou rejeter le plan. Si le plan est approuvé par les créanciers et par la Cour, la Société le met en œuvre et « sort » de la LACC sans interruption de ses activités commerciales, ce qui met fin à la procédure.

7. Combien de temps la procédure en vertu de la LACC va-t-elle durer?

- À l'heure actuelle, nous ne pouvons pas dire combien de temps la procédure durera. Néanmoins, comme nous l'avons annoncé à la Cour, nous avons conclu un accord-cadre pour notre stratégie de restructuration, et nous pensons donc que la procédure sera relativement courte.
- La Cour nous a accordé une suspension de procédures de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC. La Société est autorisée à solliciter des prolongations, lesquelles sont toujours accordées si la Société continue à préparer sérieusement une vente ou une restructuration.

8. Qui dirige la société présentement?

- L'équipe de direction continue à gérer la Société et son exploitation, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance de la LACC.

9. Quelles seront les conséquences de la procédure en vertu de la LACC sur le fonctionnement de la Société?

- Nous avons entrepris une analyse en profondeur de la rentabilité de notre clientèle et des taux d'utilisation. Si nous voulons que la Société continue d'exister, une rationalisation s'impose. Les activités sont suspendues sur les sites de Ste Thérèse et de Richmond Hill pendant la période de grâce. Nous allons entreprendre des activités de commercialisation afin de rechercher un acheteur potentiel qui serait intéressé par la Société et souhaiterait reprendre l'exploitation de ces deux sites.
- La Société s'emploie actuellement à négocier des réductions des coûts du travail, ainsi que des améliorations des volumes et des prix. Si la Société ne trouve pas d'acheteur, la fermeture de deux sites sera peut-être nécessaire, auquel cas les activités seront regroupées sur un seul site, qui sera probablement l'usine de Pickering.
- Nous continuerons à travailler de concert avec nos clients pour permettre une transition sans heurts pendant ce processus.
- Nous vous donnerons plus de détails sur la restructuration des opérations dès que les plans seront arrêtés. Vous pouvez trouver les renseignements sur la mise en vente sur le site du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature>

10. La Société dispose-t-elle de suffisamment de fonds pour continuer à fonctionner?

- Oui. Nous avons obtenu, avec l'accord de la Cour, un prêt au « débiteur-exploitant » (prêt DIP) qui nous fournira les finances nécessaires au fonctionnement de la Société durant le processus de restructuration.

11. Comment mon salaire sera-t-il versé désormais?

- Tous les salaires continueront d'être versés normalement pour les travaux effectués durant la procédure.

12. La Société me doit des salaires pour des travaux effectués avant la date de l'ordonnance. Serai-je payé? Qu'en est-il de mes notes de frais?

- Oui, les salaires continueront d'être versés aux employés qui continuent à travailler normalement, selon les procédures de rémunération habituelles de la Société.
- Les notes de frais soumises conformément aux politiques de la société seront honorées.

13. Les droits au congé seront-ils affectés?

- Vos droits au congé ne seront pas affectés par la procédure en vertu de la LACC. Vous devrez continuer à respecter les politiques et procédures habituelles pour déposer vos demandes de congé.

14. Nos avantages sociaux sont-ils maintenus?

- Oui. Les avantages sociaux des employés seront maintenus durant la procédure.

15. Y aura-t-il des licenciements?

- Oui, malheureusement. Dans le cadre de la restructuration, et pour assurer la viabilité à long terme de Signature, une restructuration structurelle est inévitable, ce qui entraînera des réductions de personnel. Nous communiquerons directement avec les personnes concernées.

16. Comment la procédure en vertu de la LACC affecte-t-elle la convention collective?

- La convention collective ne peut pas être modifiée ou annulée par Signature de façon unilatérale. Cependant, la direction a demandé à chacun des syndicats de procéder à une nouvelle négociation des contrats.

17. Que dois-je faire si je veux soumettre des réclamations pendant la procédure en vertu de la LACC?

- Le syndicat continuera à représenter ses membres. Néanmoins, certaines procédures pourraient changer du fait de la LACC. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez vous adresser à votre délégué syndical.

18. Est-ce que le syndicat participera à la restructuration?

- Le syndicat et nos employés sont des facteurs clés de la procédure en vertu de la LACC. Nous respecterons les termes de la convention collective et les lois applicables dans nos discussions avec le syndicat.

19. Comment serai-je tenu informé des changements durant la procédure?

- Nous annoncerons régulièrement l'avancement de la restructuration et les événements clés. En outre, les documents soumis à la Cour, y compris les rapports du contrôleur, seront disponibles sur Internet à l'URL
- <http://cfcanada.fticonsulting.com/signature>.
- Les renseignements sur les négociations avec les syndicats sont disponibles à questions@improvingsignature.com.

20. Quelles seront les conséquences de la procédure en vertu de la LACC sur les régimes de retraite et leurs actifs?

- Présentement, les régimes de retraite de la Société demeurent inchangés. L'ordonnance initiale en vertu de la LACC autorise la Société à poursuivre ses cotisations habituelles aux régimes de retraite enregistrés pour les employés qui continuent à travailler pour la Société, et la Société a l'intention de poursuivre ces cotisations. De même, toutes les retenues sur salaire à ce titre ont été versées aux régimes de retraite, et la Société continuera à procéder de la sorte. Les fonds de pension sont séparés des actifs de la Société. Ils ne sont pas accessibles aux créanciers de la Société et ne peuvent pas être utilisés pour honorer d'autres engagements financiers de la Société, tels que des créances garanties ou des sommes dues à des fournisseurs.

21. La Société continuera-t-elle à cotiser à mon régime de retraite?

- L'ordonnance initiale de LACC autorise la Société à poursuivre ses cotisations comme à l'accoutumée pour les employés qui continuent à travailler pour la Société, et la Société a l'intention de poursuivre ces cotisations comme la loi l'exige. De même, toutes les retenues sur salaire à ce titre ont été versées aux régimes de retraite, et la Société continuera à procéder de la sorte.
- Les versements spéciaux destinés à combler le déficit du fonds de pension d'un régime de retraite précis ne seront pas effectués pendant la restructuration en vertu de la LACC.

22. Je suis retraité, et la Société me verse une pension. La restructuration va-t-elle affecter le montant de mes prestations?

- Les prestations de retraite versées actuellement sur une base mensuelle en vertu des régimes de retraite enregistrés de la Société ne seront pas affectées par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC. Le montant des versements demeure inchangé.

23. J'ai droit à un régime de retraite à cotisation déterminée. Les fonds de mon régime de retraite sont-ils en péril?

- Non. Les fonds de votre régime de retraite sont séparés des actifs de la Société. Ainsi, les fonds de votre régime de retraite ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société ou pour honorer les dettes de la société. Ces fonds continueront d'être investis conformément à vos instructions.

24. Les régimes de retraite à prestations déterminées de la Société sont-ils partiellement capitalisés?

- Oui. S'ils devaient être liquidés aujourd'hui, tous les régimes de retraite à prestations déterminées seraient partiellement capitalisés. Pour l'instant, les régimes de retraite demeurent, et les versements de pension continuent comme à l'accoutumée. Cependant, les versements spéciaux destinés à combler les déficits des fonds de pension ne seront pas effectués pendant la restructuration en vertu de la LACC. Si l'un des régimes de retraite à prestations déterminées devait être liquidé, son déficit serait considérable. En cas de liquidation, des rentes seraient achetées au bénéfice des retraités sur la base des fonds disponibles dans chacun des régimes de retraite à prestations déterminées qui serait liquidé. Cet achat de rentes pourrait revenir à réaliser une perte du fait de la faiblesse du marché, mais une rente protégerait vos fonds des futures fluctuations du marché.

25. Pourquoi les régimes de retraite à prestations déterminées sont-ils partiellement capitalisés?

- Les actifs des régimes de retraite sont investis par les gestionnaires des plans. La faiblesse des marchés financiers s'est traduite par une baisse de la valeur des actifs

des régimes de retraite; en outre, la chute vertigineuse des taux d'intérêts utilisés pour l'évaluation des régimes de retraite a augmenté le passif des régimes de retraite à prestations déterminées. Par conséquent, les régimes de retraite à prestations déterminées sont déficitaires. Cependant, il n'est pas rare que des régimes de retraite soient partiellement capitalisés, et la loi canadienne sur les normes applicables aux prestations de retraite prévoit cette possibilité.

26. La Société a-t-elle l'intention de liquider tous les régimes de retraite dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC?

- La Société ne prévoit pas liquider ses régimes de retraite dans l'immédiat. Néanmoins, comme nous l'avons indiqué dans les documents que nous avons soumis à la cour dans le cadre de notre demande de protection de la loi, nous devons peut-être fermer définitivement les sites de Ste Thérèse et de Richmond Hill si nous ne parvenons pas à trouver un acheteur potentiel qui souhaite continuer à exploiter ces sites, ou si nous ne parvenons pas à réaliser des réductions de coûts et des rationalisations de l'exploitation qui nous permettent de continuer à les exploiter. Malheureusement, si cela devait se produire, les régimes de retraite à prestations déterminées des employés de ces deux sites seraient liquidés.
- Si certaines usines étaient fermées dans le cadre de la restructuration des opérations, le régime de retraite des salariés des sites concernés ne pourra peut-être pas être maintenu, et il serait donc liquidé aussi.

27. Si les régimes de retraite à prestations déterminées sont fermés et liquidés, qu'allons-nous faire?

- Si un régime de retraite est fermé et liquidé, les actifs cumulés jusqu'à la date de liquidation seront distribués aux personnes ayant souscrit au régime. La valeur marchande des actifs du régime à la date d'approbation du rapport de clôture aura une incidence directe sur le montant des prestations de retraite. Les actifs seront distribués conformément au document constatant le régime et dans le respect des lois applicables aux prestations de retraite. Si la valeur marchande des actifs est inférieure au passif de liquidation du régime, les prestations pourraient être révisées en conséquence. Si le régime de retraite en question est un régime de retraite à prestations déterminées enregistré en Ontario, et s'il ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir toutes les prestations prévues, le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) offre une protection limitée aux résidents de l'Ontario.

28. Qu'est-ce que le FGPR?

- Le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) est un programme financé par les employeurs, qui prévoit des régimes de retraite à prestations définies sur la base d'une évaluation annuelle fondée sur le nombre de bénéficiaires existant en Ontario et la situation financière du programme. Dans les cas où un employeur est

insolvable, si les fonds sont insuffisants au moment de la liquidation du programme, le FGPR complète les prestations reçues du régime de retraite par les membres du programme résidant en Ontario, dans des limites précises, ce qui veut dire que les retraités pourraient toucher des prestations inférieures à leurs attentes.

29. Le FGPR couvre-t-il tous les employés de la Société?

- Non. Le FGPR ne couvre que les personnes qui ont souscrit au régime de retraite à prestations déterminées qui ont travaillé en Ontario, pour la période où elles travaillaient en Ontario.

30. Y a-t-il un fonds de garantie des prestations de retraite au Québec?

- Non. À l'heure actuelle, l'Ontario est la seule province qui dispose d'un fonds de garantie.

31. Si la Société est vendue, en tout ou partie, qu'advient-il des régimes de retraite? L'acheteur sera-t-il tenu de maintenir les régimes de retraite existants? Les conditions des régimes de retraite ou les cotisations de la Société pourraient-elles changer?

- En général, en l'absence d'une clause à cet effet dans la convention collective, un acheteur n'est nullement tenu de maintenir les régimes de retraite existants. Il est difficile de donner une réponse précise à cette question car de nombreux facteurs entrent en jeu. Par exemple, lorsqu'une société rachète une autre société, l'acheteur ne souhaite pas forcément prendre à sa charge les régimes de retraite de l'autre société. Dans ce cas, les régimes de retraite de la société rachetée peuvent être fermés, en tout ou partie, auquel cas les actifs sont distribués parmi les cotisants, les assurés et les autres bénéficiaires. Si la société acheteuse décide de prendre en charge les régimes de retraite de l'autre société, l'accord des autorités compétentes doit être obtenu pour transférer les actifs et le passif vers le régime de retraite de l'acheteur.

32. Qui peut me renseigner au sujet de mon régime de retraite?

- Si vous souhaitez en savoir plus sur votre régime de retraite, veuillez communiquer avec votre administrateur de régime. Les employés de l'Ontario peuvent aussi appeler la Commission des services financiers de l'Ontario au 416 226-7776; les employés du Québec peuvent appeler la Régie des rentes du Québec au 418 643-7421.
- Les employés peuvent consulter certains des documents qui ont été soumis à la Commission des services financiers de l'Ontario ou à la Régie des rentes du Québec, selon le cas, dans les bureaux de la Société, et en demander des copies. Les renseignements qui sont communiqués par l'administrateur de régime sur simple demande comprennent : les déclarations de renseignements annuelles, les

états financiers, les rapports actuariels, le document constatant le régime, les amendements et la déclaration de politiques et procédures d'investissement.

33. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

- Si vous avez des questions au sujet des affaires courantes, veuillez vous adresser à votre superviseur.
- Pour toute question relative à la procédure en vertu de la LACC, vous pouvez appeler le contrôleur au 905 427 6550 puis sélectionner l'option 2 ou le 1 866 587-5780 puis sélectionner l'option 2, ou par courriel à signature@fticonsulting.com.